



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 41

29/04/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2022- 629 du 26 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis dans le département de la Meuse pour l'année 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-8927 du 25 avril 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces délivrée à l'Université Claude Bernard-Lyon I _CNRS, UMR 5023-LEHNA.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022- 629 du **26 AVR. 2022**

portant modification des tarifs des transports par taxis dans le département de la Meuse pour l'année 2022

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022, notamment son annexe relatif aux tarifs pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-81 du 21 janvier 2022 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2014 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs maximums dans le département de la Meuse pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Tarif	Prix TTC		Distance ou temps couvant une chute en mètres
	Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	2,90 €	1,00 €	100 m
B	2,90 €	1,50 €	66,67 m
C	2,90 €	2,00 €	50 m
D	2,90 €	3,00 €	33,33 m
Attente ou marche lente	19,10 €		18,85 secondes

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0.10€.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes de Commercy et de Verdun, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Arrêté n°2022-8927 du 25 avril 2022
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2021 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départementale des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départementale des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la Direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VICHERAT Patrice, en date du 11 février 2022, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories AM, A, A1, A2, B\B1, BE, B96.

Considérant que pour les catégories sollicitées, la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur VICHERAT Patrice est autorisé à exploiter, sous le numéro E0705501430, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE VICHERAT » situé au 20 rue de la République à Vaucouleurs (55140).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A, A1, A2, B\B1, BE/B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

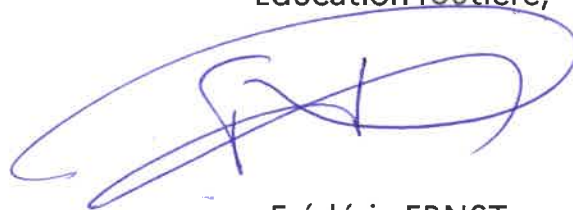
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le maire de Vaucouleurs.

Fait à Bar le Duc, le 25 avril 2022

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au délégué de l'Unité
Éducation routière,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a series of loops and a final 'T' shape, all enclosed within a large, sweeping oval stroke.

Frédéric ERNST

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX. dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

délivrée à l'Université Claude Bernard – Lyon I_CNRS, UMR 5023 – LEHNA.

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces (Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)) en date du 20 mai 2021 déposée, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, par l'Université Claude Bernard – Lyon I_CNRS, UMR 5023 – LEHNA (laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés) ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est (DREAL Grand Est) en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 13 octobre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 18 janvier au 3 février 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une étude nationale sur la génomique des populations de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), permettant de contribuer à la conservation de l'espèce et de ses habitats (action 2.2 du PNA conduit en faveur du Sonneur à ventre jaune) ;

Considérant que la présente demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant, d'une part, que les activités prévues (capture de spécimens avec relâcher immédiat sur place et prélèvements buccaux) ne présentent que très peu d'impacts sur les populations de Sonneur à ventre jaune et, d'autre part, qu'une étude génétique implique des prélèvements d'échantillons de matériel génétique sur les spécimens ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation

favorable, des populations protégées de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'Université Claude Bernard – Lyon I_CNRS, UMR 5023 – LEHNA et les partenaires associés possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Université Claude Bernard – Lyon I_CNRS, UMR 5023 – LEHNA (laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés) (ci-après désigné le bénéficiaire), représentée par Messieurs Jean-Paul LÉNA et Hugo CAYUELA, unité de recherche située 3-6, rue Raphaël Dubois - Bâtiments Darwin C & Forel, 69622 Villeurbanne cedex.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation d'une étude nationale sur la génomique des populations de Sonneur à ventre jaune visant à contribuer à la conservation de l'espèce et de ses habitats, le bénéficiaire et les partenaires associés au projet sont autorisés à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de l'espèce protégée suivante :

- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Ces opérations peuvent être conduites sur l'ensemble du territoire mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

À l'occasion de ces opérations, des prélèvements d'échantillons de matériel biologique (salive, mucus) peuvent être effectués, sous la responsabilité du bénéficiaire, sur les spécimens capturés. Sous la responsabilité de ce dernier, la présente dérogation autorise également le transport, la détention et l'utilisation de ces échantillons de matériel biologique par le bénéficiaire et les partenaires associés au projet sur l'ensemble du territoire national.

En cas de nécessité, sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité de son bénéficiaire, les divers organismes désignés par ce dernier (partenaires, établissements, laboratoires d'analyses, spécialistes, experts...) sont aussi autorisés à transporter, détenir et utiliser les échantillons de matériel biologique précédemment cités, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : Localisation

Les opérations autorisées sont menées à titre principal dans les territoires définis par les secteurs d'étude mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par le bénéficiaire et figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations peuvent être étendues à de nouveaux territoires d'intervention, dans la limite de dix nouveaux sites au maximum et sous réserve que le bénéficiaire en informe préalablement le service environnement de la DREAL concernée.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- L'espèce protégée Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) bénéficiant d'un plan national d'actions, le bénéficiaire de la présente dérogation veille à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le PNA conduit en faveur de cette espèce ;
- MM. Jean-Paul LÉNA et Hugo CAYUELA assurent la responsabilité de la mise en œuvre des opérations sur le terrain ;
- Sous l'autorité et la responsabilité de MM. Jean-Paul LÉNA et Hugo CAYUELA, les référents locaux (pouvant être des animateurs régionaux de plan régional d'actions (PRA) conduit en faveur du Sonneur à ventre jaune ou encore des spécialistes locaux de l'espèce) indiqués ci-après sont chargés de la mise en œuvre et de la réalisation des opérations et activités sur le terrain, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté : Samuel Gagnier (ONF), Julie Pedrono (Communauté de communes Montagne d'Ardèche), Solenne Muller (Observatoire des Reptiles d'Auvergne), Pierre Gotteland (association CRISE), Nicolas Varanguin (Société d'Histoire Naturelle d'Autun), Alix Michon (LPO Bourgogne Franche-Comté), Romuald Dohogne (Indre Nature), Florian Laurenceau (Perche Nature), Damien Aumaitre (CEN Lorraine), Eric Bonnaire (ONF), Cédric Baudran (ONF), Laurent Godet (PNR de Lorraine), Fanny Gosselin (association BUFO), Lucy Morin (Communauté d'Agglomération Seine-Eure), Jean-Marc Thirion (association Obios), Aurélie Couet (Deux-Sèvres Nature Environnement), Clémence Brosse (GMHL), Johannic Chevreau (CEN Pays de la Loire) et Frédéric Lecureur (LPO Sarthe). Le bénéficiaire délivre à chacun des mandataires précités une attestation faisant référence à la présente dérogation. Les personnes ainsi désignées disposent des compétences nécessaires à la bonne réalisation de chaque type d'opération. Ces personnes s'engagent à suivre et respecter les protocoles définis par le bénéficiaire ;
- L'étude conduite repose sur un échantillonnage incluant 28 populations françaises, soit 5 populations par type d'habitats (carrières, forêts, zones agricoles et habitats rivulaires). Des échantillons salivaires seront collectés chez 20 individus adultes (tous sexes confondus) dans chaque population, soit un total de 560 individus. Ce nombre pourra être porté à 640 s'il s'avère justifié d'effectuer des prélèvements supplémentaires par rapport au protocole initial ;
- Par ailleurs, lorsque des structures locales réalisent, sous couvert de dérogations idoines à la protection stricte de l'espèce, des suivis de l'espèce *Bombina variegata* par des sessions de capture-recapture avec relâcher sur place des spécimens, le bénéficiaire et les partenaires associés au projet peuvent tirer bénéfice de ces opérations pour effectuer des prélèvements salivaires sur les dits spécimens (permettant ainsi de réduire le temps de manipulation de ces derniers) ;
- Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la Chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des manipulations. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société herpétologique de France (*Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50*), est mis en œuvre à cet effet ;
- En cas de marquage des spécimens, ce dernier se limite à l'analyse des patrons ventraux par photographie ;
- Le bénéficiaire et les mandataires de la présente dérogation devront vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts territoriales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles...). Ils devront informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;
- La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations ;
- Le cas échéant et sous réserve d'être justifiés, MM. Jean-Paul LÉNA et Hugo CAYUELA pourront désigner des mandataires supplémentaires en vue de procéder aux opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des

opérations. Avant le 1^{er} mars de chaque année, le bénéficiaire fournit aux DREALs concernées (département biodiversité, pôle dérogations à la protection stricte des espèces) les noms et prénoms des personnes nouvellement désignées. Ces mandataires supplémentaires ne pourront intervenir sur le terrain qu'après l'accord de la DREAL concernée ;

– Eu égard à l'importance de cette étude, le bénéficiaire veillera à ce que les données soient partagées avec l'ensemble des participants.

Article 6 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

6.1 Comptes-rendus

Annuellement, et au plus tard le 31 décembre, le bénéficiaire désigné à l'article 1 de la présente dérogation transmet au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à l'animateur national du PNA conduit en faveur du Sonneur à ventre jaune, au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est ainsi qu'à toute Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL, service en charge de la protection de la nature) sur le territoire de compétence de laquelle des captures et des prélèvements auront été effectués, un compte-rendu annuel d'activités qui présente les activités réalisées. Ce bilan global annuel des captures et prélèvements réalisés est également transmis aux animateurs régionaux de PRA conduit en faveur du Sonneur à ventre jaune.

À l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activités final (incluant les résultats d'études) sera remis à l'ensemble des destinataires mentionnés au paragraphe précédent.

6.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent dans ce cas le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 7 : Publications

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précisera que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par

l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

Article 11 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Fait le **21 AVR. 2022**

La ministre de la transition écologique

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité
Pour la ministre et par délégation :

Olivier THIBAULT

31 AVR. 1955

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA POSTE ET DES TÉLÉGRAPHES

PARIS

Annexe 1 : liste des sites (secteurs d'étude)

Région	Milieux	Site	Dpt
Auvergne Rhône-Alpes	Rivière	Valserine	1
	Forêt	Forêt domaniale des Prieurés	3
	Rivière	Vallée de l'Eyrieux	7
	Rivière	Vallée de la Bourge	7
	Forêt	Forêt domaniale des Blaches	38
	Rivière	Vallée de la Loire (commune : Lafarre)	43
	Rivière	Vallée de la Loire (communes : Lavoûte-sur-Loire, Saint Martin de Fugère)	43
	Carrière	Cusy	74
Bourgogne Franche-Comté	Agricole	Sud Morvan (communes : Onlay, Villapourçon, Larochemillay, Chiddes et Préporché)	21
	Forêt	Forêt domaniale de Chaux	25
	Rivière	Vallée de la Bienne	39
	Agricole	Clunisois (communes : Jalogny, Nâvours-sur-Grosne, La Vineuse-sur-Fregande, Sivignon, et Trivy)	71
Centre val de Loire	Agricole	Prissac	36
	Agricole	Sargé-sur-Braye	41
Grand-est	Carrière	Xeuilley	54
	Forêt	Forêt domaniale de Parroy	54
	Forêt	Forêt domaniale de Verdun	55
	Forêt	Forêt domaniale du Morthomme	55
	Agricole	Marsal	57
	Carrière	Saint-Nabor	67
	Forêt	Forêt domaniale de Darney	88
Normandie	Agricole	Vallée de l'Iton (Le Hom)	27
Nouvelle-Aquitaine	Agricole	Aignes-et-Puypéroux	16
	Agricole	Les Chaumes d'Avon	79
	Forêt	Forêt de Rochechouart	87
	Carrière	Rancon	87
Pays de la Loire	Agricole	Vernie	72
	Carrière	Ségrie	72